



LA DEONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE VUE PAR...

YVES REPIQUET

Avocat au barreau de Paris, ancien Bâtonnier de l'Ordre, président de la Commission consultative nationale des droits de l'Homme, membre du Conseil supérieur des tribunaux administratifs de 2009 à 2011.

Couramment admise comme l'ensemble des devoirs inhérents à l'exercice d'une activité professionnelle telle celle d'avocat, la déontologie pourrait se définir en trois mots : « savoir dire non ».

Ainsi faut-il savoir dire non, par exemple, à la tentation de s'écarter des principes supérieurs auxquels doivent répondre tout comportement et toute action du professionnel dont le titre induit la compétence, la rigueur qu'est en droit d'attendre tout interlocuteur qui peut s'adresser à lui en confiance.

Science des devoirs qui s'imposent à ceux qui exercent une responsabilité ou un pouvoir, la déontologie est pour eux une boussole et une garantie pour les autres.

Voici que dans une « *Charte de déontologie des membres de la juridiction administrative* », ce sont les magistrats de l'ordre administratif qui entendent manifester solennellement leur attachement aux principes qui guident leurs actes et leur comportement dans l'exercice de leur mission.

Si l'indépendance, l'impartialité, la rigueur, l'intégrité, la loyauté ou le secret n'ont rien de nouveau pour celles et ceux qui concourent en conscience et avec compétence à rendre la justice, la publication d'une telle charte marque une triple volonté :

- volonté de formaliser ce qui n'était jusque là qu'un usage, aussi fort et prégnant soit-il ;
- volonté d'ouverture d'un univers aussi craint et respecté que clos ;
- volonté de considération envers toute personne publique ou privée soumise à décision de justice.

En gravant dans ces tables de la loi les principes et bonnes pratiques respectés de tous temps par les membres de la juridiction administrative et en instituant un collège de déontologie, cette charte sert la relation de confiance entre le justiciable et son juge, elle sert le respect dû à ce dernier et la compréhension par le public de l'institution jusque là un peu mystérieuse qu'est la justice administrative, en un mot elle sert l'Etat de Droit. ■

ACTUALITÉ



Charte de déontologie

Indépendance et impartialité, prévention des conflits d'intérêts, devoir de réserve, secret et discrétion professionnels, obligation d'exclusivité et activités accessoires, la charte de déontologie rappelle les principes et les bonnes pratiques déontologiques des membres de la juridiction administrative et instaure un collège de déontologie chargé de les éclairer sur ces questions.

La charte de déontologie de la juridiction administrative n'a pas vocation à se substituer aux textes, notamment statutaires, régissant l'exercice des fonctions des membres des institutions auxquelles s'applique le code de justice administrative. Elle rappelle les principes déontologiques qui président à cet exercice et elle comporte également des recommandations sur les bonnes pratiques qui se déduisent de ces principes et qui sont issues, le plus souvent, d'une longue tradition.

Ce document s'adresse principalement aux membres du Conseil d'État et aux magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, quelles que soient leurs fonctions. Sauf en tant qu'il traite de questions indissociables du statut, il s'adresse aussi aux personnes amenées à exercer au sein de la juridiction administrative des fonctions similaires, telles que les fonctionnaires détachés ou mis à disposition auprès du Conseil d'État. Il intéresse les membres honoraires des deux corps appelés à exercer des fonctions juridictionnelles ou administratives dans les conditions prévues par le code de justice administrative ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires. En revanche, il ne traite pas de la situation des membres de la juridiction administrative placés en position de disponibilité, étant entendu que ceux-ci ne peuvent faire état, dans l'exercice de leurs fonctions, de leur qualité de membre de la juridiction administrative. Enfin, il a également vocation, notamment dans ses développements relatifs au secret et à la discrétion, à être porté à la connaissance des personnes qui, sans avoir la qualité de membre de la juridiction administrative, sont amenées, à participer ou à assister aux travaux de la juridiction administrative, notamment les assistants de justice et les stagiaires, sans préjudice des règles déontologiques propres qui leur sont éventuellement applicables.

La charte de déontologie a été élaborée à l'issue d'une démarche participative associant l'ensemble des acteurs concernés. Deux groupes de travail se sont penchés sur les règles et bonnes pratiques des différents niveaux de juridictions et un important exercice de synthèse a ensuite été mené par le Conseil d'État, les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel pour aboutir à cette charte commune. Ce document a ensuite été approuvé par les instances consultatives de la juridiction administrative.

Retrouvez la charte de déontologie de la juridiction administrative sur www.conseil-etat.fr. ■

HONG KONG

La cour administrative d'appel de Paris a jugé que l'accord fiscal franco-chinois du 30 mai 1984 n'est pas applicable à Hong Kong. En effet, à la date de la conclusion de cet accord, le territoire de Hong Kong n'était pas un territoire de la République populaire de Chine soumis à la législation fiscale chinoise. Après lui avoir été rétrocédé le 1^{er} juillet 1997, ce territoire, devenu « Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine », n'a pas davantage été soumis à la législation fiscale chinoise mais a conservé une législation propre relevant de l'administration locale.

CAA Paris, 13 octobre 2011,
n° 10PA00919 (+)



© Jean-Marc Duas

LAÏCITE

Le tribunal administratif de Montreuil a jugé légal le règlement intérieur d'une école publique qui exige, au nom du principe de laïcité, que les parents d'élèves accompagnant les sorties scolaires respectent dans leur tenue comme dans leur propos la neutralité de l'école laïque.

TA Montreuil, 22 novembre 2011,
n° 1012015 (+)



© PhotoDisc

PROTECTION DES SITES

Le tribunal administratif de Marseille a annulé l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle sur les bords du lac de Serre-Ponçon, sur le fondement des lois dites « montagne » et « littoral », cette dernière s'appliquant au lac de Serre-Ponçon, plan d'eau intérieur de plus de 1000 hectares. Le tribunal a, en particulier, constaté que le site d'implantation du projet était situé dans un environnement naturel typique de l'environnement montagnard et des lacs de montagne, que cette unité touristique comprenant notamment 98 chalets se serait trouvée au bord du lac et aurait été parfaitement visible de celui-ci comme de ses rives alors que la zone faisait l'objet de plusieurs classements administratifs visant à la protéger.

TA Marseille, 7 novembre 2011
n° 0909228

Traités internationaux

CE, 23 DÉCEMBRE 2011, M. P., N°303678. (+)

A l'occasion d'un litige soulevant la question de la compatibilité des stipulations de l'accord du 27 mai 1997 conclu entre la France et la Russie sur les emprunts russes avec la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil d'État a précisé les modalités d'articulation dans l'ordre juridique interne des traités internationaux entre eux.

Il a jugé qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la validité d'un traité ou d'un accord au regard d'autres engagements internationaux de la France lorsqu'il est saisi d'un recours contre un acte portant publication de ce traité ou de cet accord international. Il n'y a donc pas de hiérarchie entre les traités dans l'ordre juridique interne.

Lorsqu'est invoqué un moyen tiré de l'incompatibilité de stipulations d'un traité avec celles d'un autre traité ou accord inter-

national, à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative faisant application des stipulations inconditionnelles d'un traité ou d'un accord international, le Conseil d'État a par ailleurs jugé que le juge administratif doit définir les modalités d'application respectives des normes internationales en débat conformément à leurs stipulations. Ainsi, il pourra assurer leur conciliation, en les interprétant, le cas échéant, au regard des règles et principes à valeur constitutionnelle et des principes d'ordre public, conformément aux principes du droit coutumier relatifs à la combinaison entre elles des conventions internationales. En cas de difficulté persistante de conciliation, il incombe également au juge administratif de faire application de la norme internationale dans le champ de laquelle la décision administrative contestée a entendu se placer. ■



© PhotoDisc

Irrégularités de procédure : annulation de la création de l'ENS Lyon

CE, ASSEMBLÉE, 23 DÉCEMBRE 2011, M. D. ET AUTRES, N°335033. (+)

Le Conseil d'État était saisi d'une demande d'annulation du décret définissant les statuts de la nouvelle École normale supérieure (ENS) de Lyon après son regroupement avec l'ENS de Fontenay-Saint-Cloud. Il a rappelé que les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements. Il a précisé que conformément à la loi du 17 mai 2011, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que si ce vice a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les personnes intéressées d'une garantie. En l'espèce, il a jugé que deux

VICES de procédure étaient de nature à entacher d'illégalité le décret attaqué. Les comités techniques paritaires n'avaient pas été consultés avant la délibération des conseils d'administration des deux ENS, ce qui avait privé les représentants du personnel d'une garantie. Par ailleurs, pour prendre parti sur le principe de la fusion, les conseils d'administration ont émis leur avis lors d'une réunion organisée en commun, sous la présidence unique du président de l'un des deux établissements y compris pendant le débat et le scrutin. Les modalités de délibération ont été susceptibles d'exercer une influence sur le sens du décret attaqué. Le Conseil d'État a donc annulé le décret attaqué en différant l'effet de cette annulation au 30 juin 2012. ■

Visite du vice-président du Conseil d'État + au tribunal administratif de Paris

Lundi 28 novembre 2011, Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, a été accueilli au tribunal administratif de Paris.



Dans le cadre des visites qu'il effectue chaque mois dans une juridiction administrative, le vice-président du Conseil d'État s'est rendu le 28 novembre 2011 au tribunal administratif de Paris. Cette juridiction traite un contentieux important et diversifié. Près de 23 000 affaires y ont été jugées en 2011. Son activité représente plus de 10 % de l'activité totale des tribunaux administratifs en France.

Depuis dix ans, le tribunal administratif de Paris a opéré un remarquable redressement.

Confronté au début de la décennie à un stock de plus de 40 000 affaires, dont la moitié constituée de dossiers enregistrés depuis plus de deux ans, ce tribunal a réduit son stock de 70 %. Alors même que le nombre d'affaires nouvelles enregistrées chaque année n'a pas diminué, ce stock compte désormais moins de 12 000 affaires, dont à peine 3% de dossiers enregistrés depuis plus de deux ans. Le tribunal administratif de Paris a ainsi ramené son délai prévisible moyen de jugement à environ 6 mois, et le délai moyen constaté pour les

affaires dites ordinaires (hors ordonnances et contentieux dont le jugement est enserré dans des délais spécifiques), qui y était de près de 4 ans, a été réduit à moins de 1 an et 9 mois.

A l'occasion de sa visite, le vice-président du Conseil d'État a salué « *le spectaculaire redressement de la situation du tribunal administratif de Paris* » et salué « *l'engagement résolu des magistrats et des agents de greffe* » qui a rendu possible cette réduction des délais « *sans renoncer à l'exigence de qualité qui caractérise toujours la juridiction administrative* ». ■

Clôture du cycle de six conférences +

Un an de débats sur la démocratie environnementale au Conseil d'État.

Le 23 novembre 2011 s'est tenue au Conseil d'État la sixième et dernière conférence du cycle sur la démocratie environnementale. M. Olivier Schrameck, président de la section du rapport et des études du Conseil d'État a animé le débat entre les intervenants sur le thème de l'étude d'impact et de l'évaluation environnementale, avant de porter un regard rétrospectif et prospectif sur le cycle de conférences. La vidéo du

colloque est disponible sur www.conseil-etat.fr.

Engagé en 2010, ce cycle a successivement abordé les thèmes de la démocratie environnementale (17 novembre 2010), des sources de la démocratie environnementale (22 décembre 2010), de l'enquête publique (2 mars 2011), de la procédure du débat public (27 avril 2011) et de l'effectivité du droit de l'information environnementale (1^{er} juin 2011).

Les actes des différentes conférences seront publiés à La Documentation française, dans la nouvelle collection, « Droits et Débats », que le Conseil d'État consacre à ses colloques.

Par ailleurs, un nouveau cycle de conférences sur l'environnement sera inauguré au deuxième trimestre de cette année qui portera sur les enjeux juridiques de l'environnement. ■

Collection « Droits et Débats » ⊕

Les parutions du Conseil d'État à la Documentation française s'enrichissent de la nouvelle collection « Droits et Débats ». Cette collection est consacrée à celles et ceux qui font le droit public, qui l'appliquent et le mettent en pratique, et qui souhaitent débattre de leurs expériences, de leurs difficultés mais également de leurs projets et perspectives en intervenant, en témoignant et en questionnant l'état du droit lors des colloques et des conférences du Conseil d'État. « Droits et Débats » a vocation à publier les actes des colloques et conférence organisés par le Conseil d'État. Témoignage vivant de l'actualité du droit public, « Droits et Débats » présente des thématiques riches et variées dans de nombreuses branches du droit public qui s'inscrivent en résonance avec les préoccupations de la société civile : les droits de l'homme, le droit économique, le droit environnemental, le droit social... Convergence de l'expertise juridique et du débat public : telle est la démarche du Conseil d'État qui offre une publication durable et cohérente des échanges pluridisciplinaires qu'il engage, année après année, avec la doctrine, les praticiens du droit, l'administration, les experts, les partenaires économiques et sociaux et les citoyens qui prennent part aux débats. Transparence et accessibilité du débat juridique sont l'ambition de « Droits et Débats ».

Toutes les interventions, mais aussi les libres échanges avec les participants, figurent dans les ouvrages de la collection. Chaque exposé est soigneusement et systématiquement précédé ou enrichi de biographies, de références et d'annexes documentaires, pour permettre au lecteur de disposer, au fil des pages, de tous les outils et références juridiques utiles pour appréhender pleinement les enjeux du débat.

Le premier tome de la collection est consacré au droit européen des droits de l'homme. D'autres ouvrages sont à paraître prochainement, notamment ceux relatifs aux colloques « *Développer la médiation* », « *La valorisation économique des propriétés des personnes publiques* » et au cycle de conférences « *La démocratie environnementale* ».

FOCUS

Les colloques du Conseil d'État en ligne

Les colloques organisés par la section du Rapport et des études du Conseil d'État font dorénavant l'objet de captations vidéos proposées en ligne. Sont ainsi déjà présents sur www.conseil-etat.fr, le colloque « *Consulter autrement, participer effectivement* » organisé par le Conseil d'État à l'École nationale d'administration le vendredi 20 janvier 2012 et la conférence de clôture du cycle sur « *la démocratie environnementale* » organisée le mercredi 23 novembre 2011 au Palais-Royal. Ces vidéos en ligne permettent à un plus large public d'accéder à nos rencontres et d'en garder une mémoire vivante en complément des actes à présent publiés dans la nouvelle collection « Droits et Débats ». Le site internet du Conseil d'État proposera également à l'avenir de courtes interviews permettant de synthétiser les enjeux ou les conclusions de

ces journées d'échanges et de débats. La première de ces interviews a été réalisée à l'occasion du rendez-vous consacré à la participation des citoyens à la prise de décisions publiques : Jacky Richard, président adjoint de la section du rapport et des études et rapporteur général tire les principales conclusions de la journée. ■



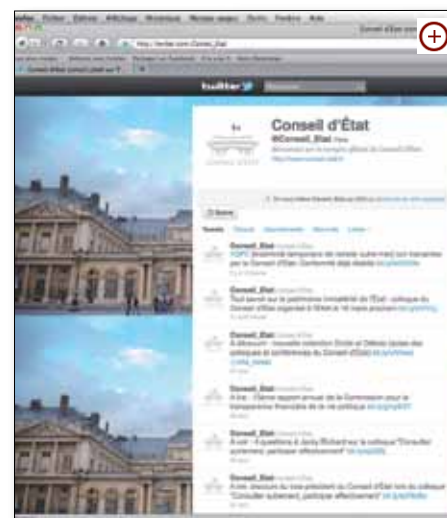
Retrouvez les vidéos sur www.conseil-etat.fr

SUR LE NET

Le Conseil d'État sur Twitter

Le Conseil d'État est dorénavant présent sur twitter à l'adresse http://twitter.com/Conseil_Etat. Les abonnés peuvent ainsi être régulièrement informés des dernières décisions du Conseil d'État, des colloques à venir, des dates des séances publiques des principales formations contentieuses ou bien encore des informations en direct.

Lancé début 2012, le compte connaît un succès rapide, avec plus de 1 600 abonnés quelques jours après son entrée en fonction. Au nombre de ceux-ci, on compte de grandes institutions publiques (le Conseil constitutionnel, le Sénat, le CESE...), des autorités administratives indépendantes (CNIL...), des journalistes, des avocats, des professeurs de droit, des étudiants... autant de partenaires avec qui le dialogue devient ainsi quasi-quotidien.



Pour suivre le Conseil d'État :
http://twitter.com/Conseil_Etat ■

NOMINATIONS

Au Conseil d'État

CHRISTOPHE BOUTONNET,
directeur des systèmes d'information
depuis le 2 novembre 2011

OLIVIER CANIN
directeur de l'équipement depuis le 2 janvier 2012

Dans les tribunaux administratifs

ALEXANDRE BADIE,
président du tribunal administratif de Pau
depuis le 1^{er} décembre 2011